

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 24 mai 2022 N°2022 - 87
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
Portant réglementation de circulation
Interdiction de Stationnement
Place de la Mairie

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-Ecole,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R325-14, R411-21-1, R411-26, R412-29 à R412-33, R 417-6 et R417-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1, L2131-2, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6.1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités territoriales, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L115-1, L116-1 à L116-8, L141-2 et R116-1 à R116-2,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'organisation par la Municipalité de Soisy-sur-École, d'un rassemblement à l'occasion du 50^{ème} anniversaire du Comité de Jumelage, Place de la mairie,

Considérant que pour permettre ce rassemblement et d'assurer la sécurité des usagers de la voirie et des personnes exécutant le l'événement, il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée Place de la Mairie, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 25 mai 2022, 16h30 au 26 mai 2022 21h, Place de la Mairie.

Article 2 : Du 25 mai 2022, 16h30 au 26 mai 2022 21h, le stationnement sera interdit sur la place de la mairie, à l'exception des 6 places devant la pharmacie pour l'activité de celle-ci.

Article 3 : Pendant la durée de l'évènement, aucun stationnement ne sera autorisé, et sera déclaré gênant sur l'emprise de la zone, excepté pour les véhicules affectés à l'évènement.

Article 4 : Une signalisation provisoire règlementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place de jour comme de nuit et entretenue en bon état par les soins des services de la commune.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Pendant la durée de l'évènement, un panneau portant copie du présent arrêté sera apposé sur la zone.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorial compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 9 : Madame la maire de la commune de Soisy-sur-École ou son représentant, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soisy-sur-Ecole, le 24 mai 2022
Pour le maire,
Laure CADOT

